



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24 août 2017

CODEP-MRS-2017-034350

SCP CABINET MEDICAL
8, Avenue des 3 frères Arnaud
04400 BARCELONNETTE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 25/03/2016 dans votre cabinet médical

Réf. : - Inspection n°: INSNP-MRS-2016-0293
- Thème : radiologie conventionnelle
- Installation référencée sous le numéro : **04-019-0003** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail
- [2] Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique
- [3] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 [R. 4451-29] et R. 4452-13 [R. 4451-30] du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
- [4] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25/03/2016, une inspection dans votre cabinet médical comprenant un appareil de radiodiagnostic. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25/03/2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la salle où sont effectués les actes de radiologie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, il apparaît que des démarches doivent être engagées ou poursuivies pour répondre aux obligations réglementaires en la matière, notamment concernant les contrôles périodiques et les formations.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Rapports d'activité de la PCR

L'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 2009 cité en référence [1] prévoit que « la PCR externe à l'établissement établit un compte rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement et un rapport annuel d'activité. Ces documents sont transmis à l'employeur qui les conserve au moins dix ans ».

Les inspecteurs ont noté qu'aucun rapport annuel d'activité n'a pu être présenté.

A1. Je vous demande de vous assurer que votre PCR rédige un rapport annuel d'activité tel que le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 2009 précité.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

L'article R. 4451-50 de ce même code précise que « la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune attestation justifiant la formation à la radioprotection des travailleurs de moins de trois ans n'a été présentée.

A2. Je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail précités.

Stockage des dosimètres passifs

Le point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [4] précise que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont observé qu'aucun lieu d'entreposage des dosimètres en dehors du temps de port n'a été défini.

- A3. Je vous demande de définir un lieu d'entreposage des dosimètres passifs. Celui-ci devra disposer d'un dosimètre témoin.**

Mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI)

L'article R. 4451-8 du code du travail précise notamment que « chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle [...] ».

Les inspecteurs ont noté que le tablier de protection mis à disposition présentait des accrocs.

- A4. Je vous demande de mettre à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle nécessaires à leur protection et d'instaurer un contrôle régulier de ces équipements afin de vous assurer du maintien d'un bon niveau de protection.**

Contrôles techniques

Programme des contrôles

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 citée en référence [3] prévoit que « l'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents [...] ».

Les inspecteurs ont observé qu'aucun programme de contrôle n'a été établi.

- A5. Je vous demande d'établir un programme des contrôles conformément à l'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 précitée.**

Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 citée en référence [3] définit les modalités et les périodicités de réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques de radioprotection internes n'étaient pas réalisés.

- A6. Je vous demande de prendre des dispositions pour que les contrôles techniques de radioprotection internes soient réalisés conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée.**

Maîtrise des non-conformités identifiées lors des contrôles techniques

Les annexes 1 et 2 de la décision ASN n° 2009-DC-0148 citée en référence [2] demandent la prise en compte des observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN et la conservation des justificatifs démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances constatées.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas établi l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux observations issues des contrôles techniques de radioprotection externes.

- A7. Je vous demande d'établir l'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation au vu des conclusions des contrôles techniques de radioprotection externes.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R. 4451-62 du code du travail prévoit que « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive. »

Le titre II de l'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [4] précise les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel. L'annexe I de cet arrêté précise que « la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B. »

Les inspecteurs ont constaté la présence de dosimètres passifs nominatifs mais aucun résultat de dosimétrie passive n'a pu être présenté.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie des résultats de dosimétrie passive des travailleurs exposés pour le deuxième trimestre 2017.

Contrôles techniques d'ambiance

L'article R. 4451-30 mentionne que « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 citée en référence [3].

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre d'ambiance au poste de commande mais aucun résultat de dosimétrie d'ambiance n'a pu être présenté.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie des résultats de dosimétrie d'ambiance du deuxième trimestre 2017.

C. OBSERVATIONS

Désignation de la PCR

L'article R. 4451-103 du code du travail prévoit que « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »

Les inspecteurs ont noté que le document de désignation de la PCR n'était valide que pour l'année 2008 et qu'il ne prévoit pas de tacite reconduction.

C1. Il conviendra de veiller à tenir à jour le document de désignation de votre PCR et de détailler les missions qui lui sont confiées ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail présentée ne mentionne pas l'exposition des médecins remplaçants.

C2. Il conviendra de veiller à prendre en compte l'ensemble des postes de travail exposés dans le cadre de l'analyse des postes de travail.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Le I de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit que « les professionnels de santé participant à la prise en charge thérapeutique ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un événement susceptible de porter atteinte à la santé des personnes lié à cette exposition, en font la déclaration dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'agence régionale de santé, sans préjudice de l'application de l'article L. 5212-2. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe le représentant de l'Etat territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1. »

- C3. Je vous rappelle que le guide n° 11 de l'ASN disponible sur le site de l'ASN précise les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, trois mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Laurent DEPROIT